

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à l'Institut de la statistique du Québec le solde de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'année financière 2018-2019, soit un montant de 12 837 475 \$, portant ainsi la subvention totale pour cette année financière à 15 984 500 \$, selon les modalités prévues à une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et l'Institut de la statistique du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser, au début de l'année financière 2019-2020, à l'Institut de la statistique du Québec, une subvention à titre d'avance sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cette année financière, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2018-2019.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69275

Gouvernement du Québec

Décret 1062-2018, 7 août 2018

CONCERNANT la nomination de la firme Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à titre de vérificateur externe des livres et des comptes d'Investissement Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 77 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit notamment que les livres et les comptes d'Investissement Québec sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer la firme Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à titre de vérificateur externe pour vérifier conjointement avec le vérificateur général les livres et les comptes d'Investissement Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 mars des années 2019 à 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la firme Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., située au 8, rue Adelaide Ouest, bureau 200, à Toronto, soit nommée à titre de vérificateur externe pour vérifier conjointement avec le vérificateur général les livres et les comptes d'Investissement Québec, et ce, pour les exercices financiers se terminant le 31 mars des années 2019 à 2022.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69276

Gouvernement du Québec

Décret 1063-2018, 7 août 2018

CONCERNANT la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec au fonds Teralys Capital Fonds d'Innovation 2018 S.E.C.

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit jusqu'à 61 500 000 \$ pour soutenir la candidature de Teralys Capital Inc. dans le cadre de l'Initiative de catalyse du capital de risque du gouvernement fédéral afin que le Québec poursuive son soutien à des initiatives d'envergure permettant de maintenir des bases solides pour le financement d'entreprises technologiques;

ATTENDU QU'à cette fin, Teralys Capital Inc. a mis en place un fonds, qui prend la forme juridique d'une société en commandite, nommée « Teralys Capital Fonds d'Innovation 2018 S.E.C. », créée en vertu du Code civil du Québec et ayant pour mission de financer des fonds de capital de risque spécialisés, notamment dans les secteurs des technologies de l'information et de la communication, des sciences de la vie et des technologies propres;

ATTENDU QUE la taille minimale de la première clôture de ce fonds est fixée à 200 000 000 \$ et que sa taille maximale est fixée à 400 000 000 \$;

ATTENDU QUE ce fonds sera notamment capitalisé par le gouvernement du Québec, par l'entremise du Fonds du développement économique, pour une somme maximale de 61 500 000 \$;

ATTENDU QUE l'apport du gouvernement du Québec est basé sur la méthode d'appariement proposée par le gouvernement fédéral dans le cadre de l'Initiative de catalyse du capital de risque, laquelle prévoit que les contributions du secteur public atteignent un maximum de 30,7 % de la

capitalisation totale et que, lorsqu'un gouvernement provincial y participe, cette contribution est séparée en parts égales entre le gouvernement provincial et la Banque de développement du Canada;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit qu'Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec, au nom du gouvernement, pour exercer les droits et assumer les obligations de commanditaire du fonds Teralys Capital Fonds d'Innovation 2018 S.E.C. et, à ce titre, verser au capital de ce fonds, selon la méthode d'appariement proposée par le gouvernement fédéral dans le cadre de l'Initiative de catalyse du capital de risque, une somme maximale de 61 500 000 \$ prise à même le Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 26 de la Loi sur Investissement Québec prévoit notamment que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec, le gouvernement détermine notamment les sommes, autres que la rémunération, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoient que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme maximale de 61 500 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée, au nom du gouvernement, pour exercer les droits et assumer les obligations de commanditaire du fonds Teralys Capital Fonds d'Innovation 2018 S.E.C. et, à ce titre, verser au capital de ce fonds, selon la méthode d'appariement proposée par le gouvernement fédéral dans le cadre de l'Initiative de catalyse du capital de risque, une somme maximale de 61 500 000 \$ prise à même le Fonds du développement économique, conformément à des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable, pour donner plein effet au présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret, à l'exception de sa rémunération;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, la somme maximale de 61 500 000 \$, sans intérêt, pour financer la capitalisation du fonds Teralys Capital Fonds d'Innovation 2018 S.E.C.;

QUE les avances faites par le ministre des Finances au Fonds du développement économique pour permettre à Investissement Québec de financer la capitalisation du fonds Teralys Capital Fonds d'Innovation 2018 S.E.C. soient remboursées au fonds général au plus tard quinze ans après la date de la première clôture de ce fonds et que les avances soient attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM